

# Article 1464

---

 [legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000023450821](https://legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023450821)

## Code de procédure civile

« Article 1464 - Code de procédure civile »

**Version en vigueur depuis le 01 mai 2011**

---

[Naviguer dans le sommaire du code](#)

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

[Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2](#)

A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles [4](#) à 10, au premier alinéa de l'article [11](#), aux deuxième et troisième alinéas de l'article [12](#) et aux articles [13](#) à 21, [23](#) et [23-1](#).

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.